

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

PARTENA ASBL, Assurances Sociales des Travailleurs Indépendants ASBL, 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 133,

contre

1. **K V**

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock, 132,

2. **RUTCHI SA**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Place Brugmann, 6,

partie intimée,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock, 132,

3. **BH FINANCE SPRL**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Place Brugmann, 6,

partie intimée,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock, 132,

4. **SCHATTINGSBUREEL K SA**, dont le siège social est établi à

partie intimée,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock, 132.



★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application, notamment :

- du Code judiciaire.
- de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants,

Vu le jugement du 24 juin 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 17 mars 2014,

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014, actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur K. , le 10 juin 2014 et pour PARTENA, le 10 juillet 2014,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel déposées pour Monsieur K. , le 26 août 2014 et pour PARTENA, le 9 septembre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 janvier 2015,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur K s'est affilié à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants LA FAMILLE (actuellement PARTENA), le 29 septembre 1980, en tant qu'agent d'assurances.

Il a participé le 9 décembre 1983 à la constitution de la S.A. RUTCHI, dont il était administrateur. Il a été nommé administrateur-délégué de cette société, par une



délibération du conseil d'administration du 11 juin 1990. Son mandat a été reconduit par une délibération du 10 juin 1997.

Monsieur K était également actionnaire et/ou mandataire de la S.A. BAG House, de la SPRL K et de la S.A. SCHATTINGSBUREEL.

2. Au début de l'année 2000, sont intervenus différents changements au sein des sociétés dans lesquelles Monsieur K était impliqué.

C'est ainsi que :

- le 30 mars 2000, Monsieur K a démissionné de son mandat de gérant de la SPRL K à l'occasion de la transformation de cette société en S.A. K Conseil (voir pièce 24 du dossier de Monsieur K);
- à cette occasion, la SPRL BAG House a été nommée administrateur-délégué de la S.A. K Conseil ;
- le 4 avril 2000, Monsieur K a revendu 749 des 750 parts sociales de la SPRL K à la SPRL BAG HOUSE, pour un prix total de 37.450.000 FB, payable sous forme d'une rente mensuelle viagère indexée de 243.435 FB, à partir du 1^{er} avril 2000 ;
- le 20 juin 2000, la SPRL BAG House a changé sa dénomination en SPRL B.H. Finance (voir pièce 20 du dossier de Monsieur K).

Ainsi, depuis ces changements, la SPRL B.H. Finance, dont Monsieur K détient l'entière des parts sociales avec son épouse, est actionnaire principal et administrateur-délégué de la S.A. K Conseil.

3. Le 28 décembre 2000, Monsieur K a démissionné de son mandat de gérant de la SPRL B.H. Finance.

Suite à cette démission, Monsieur K a informé PARTENA de la cessation de son activité indépendante.

Par courrier du 19 janvier 2001, PARTENA a confirmé que les documents envoyés permettaient d'acter la cessation d'activité à la date du 29 décembre 2000.

Le 12 juin 2001, Monsieur K a démissionné de son mandat d'administrateur et d'administrateur-délégué de la S.A. RUTCHI avec effet à la date du 29 décembre 2000 ; il a été remplacé dans ses fonctions, par son épouse, Madame M. W

En 2001, Monsieur K détenait un mandat au sein de la S.A. SCHATTINGSBUREEL.

4. A partir du 1^{er} janvier 2002, Monsieur K a de nouveau exercé la fonction de gérant de la SPRL B.H. Finance.

Monsieur K s'est ré-affilié auprès de PARTENA, le 16 mai 2002.

PAGE 01-00000097642-0004-0015-01-01-4



5. Le 28 mai 2003, l'administration des contributions directes (contrôle Bruxelles I sociétés) a adressé au bureau de contrôle d'Uccle, un courrier précisant :

« Veuillez tenir compte des renseignements suivants :

Monsieur K et sa femme sont propriétaires (chacun pour 50 %) d'un bâtiment ... qu'ils donnent en location à la S.A. K Conseil, dont Monsieur K est dirigeant.

Article 32 du CIR 92 : « Lorsqu'un administrateur d'une société donne un bien immobilier bâti en location à celle-ci, le loyer et les avantages locatifs sont, par dérogation à l'article 7, considérés comme des rémunérations d'administrateur, dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction du coefficient visé à l'article 13. De ces rémunérations ne sont pas déduits les frais relatifs au bien immobilier donné en location ».

Calcul de la re-qualification des revenus de la location :

RC du bâtiment : 6.122 Euros / 2 = 3.449,65 Euros

Loyer reçu de la société : 40.162,16 Euros/2 = 20.081,08 Euros

Coefficient de revalorisation : 3,26

*Montant à traiter comme rémunération : (20.081,08 Euros – 5/3 * 3.061 * 3,26) = 3.449,65 Euros.*

Le reste des loyers (36.712,51 Euros) est à traiter comme revenu des biens immobiliers ».

Une imposition a effectivement été établie sur cette base.

6. Considérant que Monsieur K. avait perçu des revenus d'indépendants en 2001 à concurrence de 3.227,18 Euros, l'INASTI a invité PARTENA à «régulariser» la situation, soit, en pratique, à maintenir l'assujettissement pour l'année 2001, à réclamer des cotisations sociales pour ladite année et à revoir le calcul des cotisations de 2002 (en ne les considérant plus comme des cotisations de début d'activité).

Le 9 août 2004, PARTENA a écrit à Monsieur K :

« L'INASTI nous précise (voir photocopie en annexe) que vous avez la qualité de travailleur indépendant depuis le 1^{er} octobre 1980 jusqu'à ce jour, et que la date de cessation que vous nous avez communiquée ne peut être prise en considération.

Veuillez trouver en annexe l'avis de régularisation.

En cas de désaccord sur cette décision, veuillez nous adresser dans les 15 jours tout document officiel tendant à l'infirmier. (...). »

PAGE 01-00000097642-0005-0015-01-01-4



Monsieur K a contesté la demande de PARTENA, par lettres du 21 septembre 2004, du 18 février 2005 et du 2 mai 2005.

L'INASTI a confirmé son point de vue dans un courrier du 4 mai 2006, précisant :

« Selon les statuts de la SPRL K Conseil, Mr K V a effectivement démissionné de son mandat de gérant à la date du 30 mars 2000 lors de la transformation en société anonyme. (...) »

Notre décision de maintenir l'assujettissement durant l'année 2001 est fondée sur le fait que Monsieur K a été taxé par l'administration des contributions sur des revenus locatifs (...) provenant de la S.A. K Conseil, lesquels ont été requalifiés en tant que rémunérations de dirigeant d'entreprise. C'est donc bien à la base l'administration des contributions qui assimile cet avantage en nature comme revenu professionnel en application de l'article 32 du CIR 92. Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas connaissance d'une réclamation introduite ... contre cette taxation reprise sous l'article de rôle du 19 avril 2004.(...) ».

7. Le 21 juin 2006, PARTENA a cité Monsieur K ainsi que, en qualité de solidairement responsables, la SPRL B.H. Finances, la S.A. RUTCHI et la S.A. SCHATTINGSBUREEL, devant le tribunal du travail de Bruxelles en vue de s'entendre condamner à payer un montant de 27.880,87 Euros.

Ce montant correspond aux cotisations, majorations et frais dus pour 2001, au solde des cotisations, majorations et frais dus pour 2002, ainsi qu'à un montant restant dû pour le 1^{er} trimestre 2005.

Un jugement par défaut, faisant entièrement droit à la demande, a été prononcé le 16 octobre 2006.

Une opposition a été introduite contre ce jugement par procès-verbal de comparution volontaire du 11 décembre 2006.

8. Par jugement du 24 juin 2013, le tribunal du travail a déclaré l'opposition recevable et largement fondée.

Emendant le jugement dont opposition, il a dit qu'il ne sortira ses effets qu'à concurrence de 15.041,93 Euros et qu'à l'encontre de Monsieur K

Le tribunal a condamné PARTENA « aux 2/3 des frais et dépens confondus de l'ensemble des opposant et opposantes solidaires ».

Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement.

9. PARTENA a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 17 mars 2014.

Cet appel a été dirigé contre Monsieur K et contre les sociétés.

PAGE 01-00000097642-0006-0015-01-01-4



II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

10. PARTENA demande la réformation du jugement du 24 juin 2013 et la confirmation du jugement par défaut du 16 octobre 2006, en ce qu'il condamne :

- solidairement Monsieur K la S.A. RUTCHI, la SPRL B.H. Finances et la S.A. SCHATTINGSBUREEL à payer, pour le 1^{er} trimestre 2005, la somme de 46,32 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur la somme de 28,85 Euros ;
- solidairement Monsieur K la S.A. RUTCHI et la SPRL B.H. Finances à payer, pour la période du 2^{ème} au 4^{ème} trimestres 2002, la somme de 9.584,95 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur cette somme ;
- solidairement Monsieur K et la SPRL B.H. Finances à payer, pour le 1^{er} trimestre 2002, la somme de 3.193,20 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur cette somme ;
- Monsieur K et la SPRL B.H. Finances à payer, pour les 4 trimestres de l'année 2001, la somme de 15.056,40 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur cette somme.

de condamner la société aux intérêts judiciaires et aux dépens.

11. Monsieur K a introduit un appel incident visant à la réformation du jugement du 24 juin 2013, en ce qu'il l'a condamné à payer la somme de 15.056,40 Euros au titre de cotisations, majorations et frais afférents à l'année 2001.

Il demande aussi la réformation du jugement en ce qui concerne la prise en charge des dépens.

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et l'objet de la discussion

12. En matière de statut social des travailleurs indépendants, il faut distinguer l'obligation de s'assujettir à ce statut et les modalités de calcul des cotisations sociales.

Pour vérifier l'existence d'une obligation d'assujettissement, il faut tenir compte de plusieurs éléments :

- la définition « sociologique » du travailleur indépendant (ci-dessous n° 13),
- la présomption tirée du droit fiscal (idem),
- la situation particulière des mandataires de société (ci-dessous n° 14),

PAGE 01-00000097642-0007-0015-01-01-4



- l'incidence éventuelle de la qualité d'associé actif (ci-dessous n° 15).

13. Selon l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

C'est ce qu'on appelle couramment la définition sociologique du travailleur indépendant qui suppose la réunion des deux éléments suivants :

- L'activité doit être professionnelle ce qui implique qu'elle doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).
- L'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C.T. Liège, 2^e ch., 21 nov. 2000, inédit, R.G., n° 6189/98; C.T. Liège, 2^e ch., 10 oct. 2000, inédit, R.G., no 27287/98).

Pour faciliter l'identification des travailleurs indépendants, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38, prévoit une présomption fiscale : est ainsi présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus qui dans le Code des impôts sur les revenus, correspondent à des bénéfices ou des profits d'indépendant.

Ainsi, la personne taxée comme indépendant est présumée devoir être assujettie au statut social des travailleurs indépendants, mais elle peut renverser la présomption par la preuve de l'absence d'activité présentant un caractère habituel et continu.

14. Des présomptions d'assujettissement sont également d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante.

C'est ainsi que dans sa version applicable aux faits, soit avant sa modification par la loi du 25 avril 2014, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, précisait que :

« sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ».

Il est acquis que le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant soit que l'activité de gérant n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.



15. Indépendamment de la qualité de mandataire et sans que la loi mentionne à cet égard une présomption particulière, la jurisprudence décide que la qualité d'associé actif justifie l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Selon la Cour de cassation,

« Un associé dans une société de personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est, en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants » (Cass. 26 janvier 1987, Pas. 1987, I, p. 609 ; Cass. 2 février 1981, Pas. 1981, I, p. 605 ; Cass. 16 janvier 1978, Pas. 1978, I, p. 47).

En pratique, il faut donc distinguer l'associé actif de l'associé non actif : ce dernier est celui qui détient une partie du capital social, en recueille les fruits mais ne se livre pas une activité, tandis que l'associé actif est celui qui non seulement détient une partie du capital et en recueille les fruits, mais exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient.

16. En l'espèce, la discussion porte :

- en ce qui concerne l'année 2001, sur la question de savoir si Monsieur K devait toujours être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants ;
- en ce qui concerne l'année 2002, sur la question de l'assujettissement et de la base de calcul des cotisations sociales.

Les questions sont liées entre elles. Le calcul des cotisations dues pour 2002 sera fonction de ce qui aura été décidé à propos de l'année 2001 : s'il y a eu interruption d'activité, seules des cotisations de début d'activité seront dues pour 2002.

B. Examen des questions soumises à la Cour du travail

a) L'obligation d'assujettissement en 2001.

17. Il y a tout d'abord lieu de vérifier si en 2001, Monsieur K était encore « désigné comme mandataire dans une société assujettie à l'impôt belge des sociétés » et ce de manière à vérifier l'application de la présomption d'assujettissement des mandataires de société.

Il n'est pas discuté que Monsieur K n'était plus mandataire de la société S.A. K Conseil, dont il avait démissionné le 30 mars 2000.

De même, il avait démissionné de son mandat de gérant de la société B.H. Finances, le 29 décembre 2000.



Le 12 juin 2001, Monsieur K a démissionné de son mandat d'administrateur et d'administrateur-délégué de la S.A. RUTCHI avec effet à la date du 29 décembre 2000 ; cette démission a fait l'objet d'une publication au Moniteur du 9 août 2001.

PARTENA, qui ne soutient pas que la S.A. RUTCHI serait solidairement tenue au paiement de certaines cotisations réclamées pour 2001, ne conteste pas que la démission du mandat dans cette société, lui est opposable dès le 29 décembre 2000.

En 2001, Monsieur K était toujours mandataire de la société SCHATTINGSBUREEL.

Selon la délibération publiée au Moniteur belge du 29 mai 1998, Monsieur K avait été nommé administrateur de cette société, pour une durée de 6 ans et il n'est pas fait état d'un acte de démission avant l'échéance prévue. Il apparaît au contraire que le mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 16 décembre 2004 (ce qui semble indiquer qu'il s'est bien poursuivi jusqu'à cette date).

Pour 2001, la présomption d'assujettissement est donc susceptible d'être invoquée mais uniquement en raison du mandat conservé dans la société SCHATTINGSBUREEL.

Il résulte toutefois de la délibération publiée au Moniteur belge du 29 mai 1998 que ce mandat était gratuit. L'avertissement extrait de rôle afférent aux revenus 2001, tel qu'il a été établi avant la requalification des revenus locatifs perçus de la société K Conseil (cfr infra), confirme qu'aucun revenu n'a été attribué par la société SCHATTINGSBUREEL en 2001.

L'assujettissement n'est donc pas justifié en 2001 au regard de la qualité de mandataire de société.

18. Se pose ensuite la question de savoir si la présomption fiscale est susceptible de justifier l'assujettissement de Monsieur K pour 2001.

Dans un premier temps, l'administration fiscale n'avait retenu aucun revenu de dirigeant d'entreprise dans le chef de Monsieur K (voir avertissements extraits de rôle, pièce 11 du dossier de Monsieur K).

Il est exact qu'à la demande du contrôle sociétés, le bureau de Uccle a requalifié en revenus professionnels une partie des loyers versés en 2001 à Monsieur K et à son épouse par la société K Conseil.

Sur un total de 40.162,16 Euros perçus à titre de loyer, un montant de 3.449,65 Euros a été requalifié en revenus professionnels (cfr ci-dessus n° 5), dans le chef de Monsieur K.

La présomption fiscale est donc d'application.

Monsieur K renverse néanmoins cette présomption, dans la mesure où il n'exerçait plus de mandat au sein de cette société en 2001 et qu'en soi, le fait de percevoir des loyers de la S.A. K ne constitue pas l'exercice d'une activité indépendante



On peut du reste s'interroger sur la taxation qui a été retenue. L'article 32 du CIR 92 (en ce compris dans sa version applicable aux revenus 2001) ne prévoit la possibilité de requalifier une partie des loyers en revenus professionnels que dans le chef des personnes qui exercent un « mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues » dans la société à qui le bien a été donné en location. Or, en 2001, Monsieur K n'était plus gérant ou administrateur de la société K conseil et n'y détenait aucun mandat.

C'est à tort que PARTENA soutient, sur base de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2007 (Cass. 22 octobre 2007, S.06.0005.F) que la Cour du travail est néanmoins liée par la décision fiscale :

- la jurisprudence de la Cour de cassation citée par PARTENA concerne l'article 11, §§ 1 et 2, de l'arrêté royal n° 38, c'est-à-dire la question « des revenus professionnels qui doivent être pris en compte pour le calcul des cotisations » ; cette jurisprudence n'est pas transposable à la question de l'obligation de s'assujettir au statut social des travailleurs indépendants, telle qu'elle figure à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 ; en effet, à la différence de l'article 11, l'article 3 n'évoque pas la prise en compte des « revenus professionnels bruts qui sont fixés par l'administration des contributions directes et communiqués par celle-ci... » ;
- l'article 3 prévoit, tout au plus, une présomption fiscale réfragable qui cesserait de pouvoir être renversée si la juridiction du travail ne pouvait pas s'écarter de la qualification sur la base de laquelle l'impôt a été enrôlé.

En conséquence, la présomption fiscale ne permet pas de retenir l'assujettissement pour 2001.

19. Enfin, se pose la question de savoir si pour l'année 2001, Monsieur K est susceptible d'être assujetti, soit comme associé actif d'une des sociétés dans lesquelles il était impliqué, soit au regard de la définition sociologique du travailleur indépendant.

Cela suppose que PARTENA rapporte la preuve de l'exercice d'une activité « dans le but de faire fructifier le capital investi » (s'il s'agit de démontrer la qualité d'associé actif) ou d'une activité régulière (s'il s'agit de se référer à la définition « sociologique ») :

- S'agissant de la S.A. K Conseil, il résulte de la liste des présences à l'assemblée générale du 13 mars 2001 que Monsieur K détenait encore une action sur 750. Mais, en 2001, il n'avait plus de mandat au sein de la S.A. K et il n'est pas démontré qu'il y a exercé au cours de ladite année, une activité destinée à faire fructifier le capital investi ;
- La société B.H. Finances était l'administrateur-délégué de la S.A. K , mais Monsieur K avait démissionné de son mandat de gérant de la société B.H. Finances, le 29 décembre 2000 et PARTENA n'apporte pas la preuve qu'il serait resté actif au sein de cette société en 2001, ni *a fortiori*, qu'il aurait continué à être actif au sein de la S.A. K , via la société B.H. Finances ;



- Enfin, en ce qui concerne la société SCHATTINGSBUREEL, Monsieur K n'en était pas l'associé et rien n'indique qu'il y exerçait une activité régulière.

Ainsi, PARTENA n'apporte pas la preuve que l'assujettissement aurait dû être maintenu comme associé actif ou au regard de la définition « sociologique » du travailleur indépendant.

20. L'appel incident de Monsieur K est fondé : l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ne se justifiait pas en 2001.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il condamne Monsieur K à payer la somme de 15.056,40 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur cette somme.

L'appel de PARTENA doit être déclaré non fondé en ce qu'il vise à la condamnation de Monsieur K mais aussi de la SPRL B.H. Finances à payer, pour les 4 trimestres de l'année 2001, la somme de 15.056,40 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur cette somme.

b) L'assujettissement et le calcul des cotisations pour 2002

21. Pour 2002, la question de l'assujettissement se pose au regard des mandats exercés au sein des sociétés B.H. Finances, RUTCHI et SCHATTINGSBUREEL et/ou de la qualité d'associé actif de la SPRL B.H. Finances.

Il paraît utile de relever que Monsieur K ne conteste pas réellement son assujettissement à partir de 2002.

Dans ses dernières conclusions additionnelles et de synthèse déposées devant le tribunal, il précisait :

« Monsieur V K s'affilia à nouveau auprès de la partie adverse le 1^{er} janvier 2002. En effet Monsieur V K n'a jamais entendu échapper à ses obligations sociales de sorte qu'il paie depuis son affiliation en 2002 les cotisations trimestrielles minimales, ce qu'il n'a jamais entendu contester. Ce qu'il conteste est la décision de l'INASTI consistant à considérer que l'assujettissement de Monsieur V K doit être retenu depuis le 1^{er} octobre 1980... ».

En appel, la position de Monsieur K est plus ambiguë. Ses dernières conclusions précisent :

« à supposer que ses fonctions de mandataires non rémunérés devraient s'assimiler à une activité professionnelle d'indépendant susceptible de générer des revenus professionnels – quod certissime non – il n'en reste pas moins qu'en raison de l'interruption survenue en 2000, les cotisations doivent se calculer sur la base des revenus déclarés en 2002 ».



Vu le caractère d'ordre public de l'assujettissement, la Cour doit toutefois se prononcer sur cette question indépendamment du degré de précision des conclusions des parties.

22. La Cour estime que l'assujettissement se justifie à tout le moins au regard de la qualité d'associé actif de la SPRL B.H. Finances.

Il résulte de l'acte notarié du 20 juin 2000 ayant acté la modification de la dénomination sociale de la SPRL BAG HOUSE en SPRL B.H. Finances que les parts sociales de cette société étaient détenues à concurrence de 50 % par Monsieur K et à concurrence de 50 % par son épouse (qu'il représentait en vertu d'une procuration authentique du 17 mai 1989).

Il apparaît en outre que la SPRL B.H. Finances était l'actionnaire principal de la S.A. K Conseil dont elle détenait 749 des 750 actions (voir, en ce sens, la liste des présences de l'assemblée générale du 13 mars 2001 de la S.A. K Conseil) et en était l'administrateur-délégué.

A la date du 1^{er} janvier 2002, Monsieur K est redevenu gérant de la SPRL B.H. Finances et a dès lors été amené à exercer au nom de cette dernière, le mandat de gestion journalière de la S.A. K Conseil.

A compter du 1^{er} janvier 2002, l'activité déployée au sein de la SPRL B.H. Finance, - fût-ce dans le cadre d'un mandat non directement rémunéré – justifiait l'assujettissement au statut social : en effet, Monsieur K y exerçait une activité dans le but de faire fructifier le capital de cette société qu'il détenait entièrement avec son épouse.

Sa situation correspond à la situation de l'associé actif qui selon la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée au point 15 ci-dessus, doit être considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants (voir Cass. 26 janvier 1987, Pas. 1987, I, p. 609 ; Cass. 2 février 1981, Pas. 1981, I, p. 605 ; Cass. 16 janvier 1978, Pas. 1978, I, p. 47).

23. En ce qui concerne la base de calcul des cotisations,

- à partir de 2002, Monsieur K doit être considéré comme étant en « début d'activité » puisqu'aucune activité n'a pu être établie pour 2001 ;
- l'activité est une activité à titre principal : ainsi, même si aucun revenu de dirigeant d'entreprise n'a été versé en 2002, la cotisation minimale est due.

Il résulte du décompte joint à la citation que pour les 4 trimestres de 2002, Monsieur K a payé la cotisation minimale (soit 430,28 Euros par trimestre majorés des frais de gestion).

En ce qui concerne l'année 2002, l'appel de PARTENA n'est dès lors pas fondé.

c) Le solde de 2005

24. Pour l'année 2005, le schéma mis en place à partir de 2002 s'est poursuivi.



PARTENA a sollicité le versement de la cotisation minimale (vu l'absence de revenus d'indépendant en 2002) : elle a été payée.

Il apparaît toutefois que le 1^{er} trimestre a été payé en retard et que Monsieur K reste devoir une majoration trimestrielle et des frais de rappel, pour 46,32 Euros.

Il n'y a à cet égard pas de contestation.

En vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, les sociétés sont solidairement responsables pour les cotisations dues par leurs associés ou mandataires. Dans la mesure où l'assujettissement se justifie en raison de la qualité d'associé actif de la SPRL B.H. Finance, cette société est solidairement tenue au paiement dû par Monsieur K

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel principal de PARTENA partiellement fondé mais uniquement en ce qui concerne le 1^{er} trimestre 2005,

Dit l'appel incident de Monsieur K fondé,

En conséquence,

- Dit que Monsieur K et les sociétés ne restent devoir aucune somme pour l'année 2001 et réforme le jugement en ce qu'il a condamné Monsieur K à payer la somme de 15.056,40 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur cette somme,
- Confirme le jugement en ce qu'il a débouté PARTENA de sa demande pour l'année 2002,
- Condamne Monsieur K et la SPRL B.H. Finance, solidairement, à payer pour le 1^{er} trimestre 2005, la somme de 46,32 Euros à augmenter des intérêts judiciaires sur la somme de 28,85 Euros,

Délaisse à la Caisse PARTENA ses propres dépens et la condamne à payer 8/10èmes des dépens de Monsieur K et des sociétés, liquidés à 2.200 Euros par instance,

Délaisse à Monsieur K et aux sociétés, le surplus de leurs dépens.



Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

Mme G. BOSSU

Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



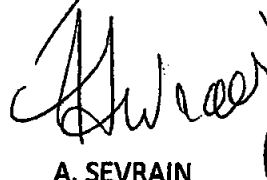
G. BOSSU



J.-Fr. NEVEN



M. GRAVET




A. SEVRAIN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2015, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

